



Ville de ROUSSET

Le - 5 MAI 2017

Monsieur Christian TORD  
Commissaire-Enquêteur

**Service Urbanisme**

tél : 04 42 53 84 95

fax : 04 42 53 89 38

@ : [serviceurba@rousset-fr.com](mailto:serviceurba@rousset-fr.com)

**Affaire suivie par :** Johanna VAN QUYNH

tél : 04 42 53 84 96 (ligne directe)

@ : [johanna.vanquynh@rousset-fr.com](mailto:johanna.vanquynh@rousset-fr.com)

N/Réf. : JLC/PJ/JVQ

**Objet :** Commune de Rousset – Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales – Enquête publique  
Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Faisant suite à la lecture de votre procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales faites dans le cadre de l'enquête publique portant sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui s'est déroulée du 13 mars au 14 avril 2017 sur le territoire de la Commune de Rousset, je me permets d'apporter les précisions suivantes aux différents points qui y sont soulevés.

Dans un premier temps, en ce qui concerne le secteur des Bannettes, et à la vue des observations de Monsieur LOCCO, et de Mesdames TOUFANY et DUFFAITE, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il a été soumis à enquête publique a été établi en prenant pleinement la mesure des enjeux hydrauliques et urbanistiques de ce site.

Ainsi, le zonage EP1 a été retenu sur les deux entités bâties du hameau « historique » des Bannettes présentant une urbanisation dense en bordure nord de RD7n du fait de leur typologie et des réseaux existants. En ce qui concerne le secteur des Bannettes situé au sud de la RD7n, classé en zone AUC du PLU en vigueur et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, dans la mesure où il a vocation à accueillir une urbanisation prochaine dont le programme n'est pas encore défini, est en zone EP3.

Les ouvrages et réseaux de traitement des eaux pluviales seront calibrés en fonction des besoins de ce secteur dès lors qu'ils seront connus afin qu'il n'y ait aucun impact négatif sur le réseau du hameau existant classé en zone EP1.

En outre, il convient de rappeler que dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville des Bannettes réalisé en 2012 sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, il a été procédé, compte-tenu de ces éléments, à un redimensionnement du réseau public d'assainissement des eaux pluviales afin de garantir le traitement des eaux de ruissellement du secteur et de la chaussée de la RD7n.



Hôtel de Ville - Place Paul Borde - 13790 ROUSSET - Tél. : 04 42 29 00 10 - Fax : 04 42 53 27 79

[www.rousset-fr.com](http://www.rousset-fr.com)

✉ : [mairie@rousset-fr.com](mailto:mairie@rousset-fr.com)



Par ailleurs, je me permets de préciser que la Municipalité est intervenue dans les meilleurs délais suite aux orages du 13 octobre 2014 qui ont notamment occasionné l'inondation d'habitations sises au hameau éponyme suite au débordement du fossé collecteur qui rejoint le Vallat de Fontjuane. Ainsi, un « diagnostic hydraulique suite aux intempéries du 13 octobre 2014 à Rousset » a été établi par le bureau d'études ARTELIA en avril 2015 sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

La grande majorité des préconisations émises dans cette étude incombent aux différents propriétaires riverains qui ont aménagé eux-mêmes les ouvrages existants sur leurs parcelles :

- entretien des fossés (afin d'éviter les encombrements et obstructions de la section d'écoulement et notamment du fossé collecteur rejoignant le vallat de Fontjuane qui relève du domaine privé) ;

- recalibrage des deux buses Ø 1000 mm et Ø 1200 mm en aval du chemin de la Fabrique en les passant à des buses de diamètre Ø 2500 mm (également réalisées sur des propriétés privées sous la maîtrise d'ouvrage des riverains) ;

- remise en fonction d'un fossé comblé par le propriétaire en amont du chemin de la Fabrique, etc.

Néanmoins, dans les cas de carence, les services municipaux se sont naturellement substitués aux propriétaires riverains ainsi qu'au Département des Bouches du Rhône (propriétaire de la parcelle AI 68) en procédant au débroussaillage et au curage des fossés du secteur en de nombreux points.

De plus, afin de répondre positivement aux préconisations émises dans le diagnostic susmentionné, la commune de Rousset a fait réaliser des travaux d'aménagement d'un réseau de gestion des eaux pluviales dimensionné pour une pluie « trentennale » sur le chemin de la Fabrique afin de diriger les eaux vers l'ouvrage cadre sous ladite voie afin d'éliminer les écoulements superficiels sur cette dernière, conformément à l'étude hydraulique « Aménagement pluvial chemin de la Fabrique à Rousset » réalisée par le bureau d'études ARTELIA en novembre 2014.

En ce qui concerne l'observation de Monsieur NESTOLAT, il est important de préciser que la parcelle communale cadastrée section AH numéro 328 fait l'objet d'un bail à construction au bénéfice du CEPES, à qui incombe, en conséquence, l'entretien du fossé concerné, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (cf. article 1.4.3.2. du projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial).

En effet, s'il est arrivé fréquemment à la Commune de se substituer à son preneur à bail, elle ne faillit pas à ses obligations en ne le faisant pas de manière systématique.

Afin que soit trouvée une solution adaptée au problème occasionné par la présence d'une canalisation d'eau potable dont la gestion relève de la SEM au droit dudit cours d'eau ce qui rend son curage délicat, la Commune a saisi la SEM pour qu'elle établisse un état des lieux, et, le cas échéant, pour qu'elle nous fasse des propositions de travaux. Une première visite sur le terrain par un technicien de la SEM en présence de Monsieur NESTOLAT s'est déroulée le 26/04/2017.

A cette heure, il peut néanmoins être indiqué que la protection de ce réseau d'adduction d'eau potable est somme toute parfaitement justifiée et conforme à l'article 1.4.3.3. du projet de règlement du zonage d'assainissement pluvial qui dispose : « Sauf cas spécifiques liés à l'obligations d'aménagement (...), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage ».



Source : Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rousset – 5b9 « Réseau collectif d'eau potable »

En outre, je tiens à vous préciser que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), dont la commune de Rousset est membre, est un syndicat intercommunal menant des actions visant une gestion intégrée des milieux aquatiques. Le SABA compte parmi ses compétences : la gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Arc, l'entretien du lit et des berges et la protection contre les inondations.

Enfin, à la lecture de l'observation de Monsieur CARME, je vous confirme qu'une attention toute particulière est portée à la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des projets de renouvellement urbain actuellement en cours avenue Louis Alard, qui sont soumis, pour la très grande majorité d'entre eux, à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

A toute fin utile, je tiens à vous préciser que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUS dite du Plantier est subordonnée à une procédure de modification, voire éventuellement de révision, du PLU qui devra obligatoirement comprendre « l'étude d'une orientation d'aménagement spécifique au quartier » intégrant un volet hydraulique.

Aussi, dans l'attente, le classement de ce secteur en zone EP5 dont le règlement dispose qu'en fonction de la densité de son urbanisation, il y sera prévu un bassin de rétention aux dimensions conformes aux préconisations du SAGE de l'Arc est, à nos yeux, une mesure adaptée.

Espérant avoir répondu à vos interrogations et tenant mes services à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,



Jean-Louis CANAL.